

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société Le Chemin de la Corvée en vue d'exploiter
le parc éolien dit « de la Turrelle » composé de 3 aérogénérateurs
sur le territoire de la commune de BOURSIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 181-1, L. 181-9 et R. 181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 28 novembre 2019 par la société Le Chemin de la Corvée, dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter un parc éolien dit « de la Turrelle » composé de 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW et d'1 poste de livraison sur la commune de BOURSIES ;

Vu les courriers de demande de compléments de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement des 3 décembre 2019 et 17 septembre 2021 ;

Vu les compléments apportés au dossier initial par le demandeur les 17 juin 2021 et 17 juin 2022 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable du ministère des armées du 22 septembre 2022 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 18 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
3. conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation dans les cas suivants : « [...] 2° Lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ; [...] » ;
4. conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le préfet du Nord a saisi le 25 juillet 2022 pour avis conforme le ministère des armées ;
5. le ministère des armées s'est prononcé de façon défavorable sur le projet par avis du 22 septembre 2022 susvisé ;
6. dès lors il y a lieu de rejeter le projet en vertu des dispositions de l'article R. 181-34 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société Le chemin de la Corvée, dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, en vue d'exploiter le parc éolien dit « de la Turelle » composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Boursies est rejetée.

Article 2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOURSIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés dans le cadre de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOURSIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/jcpe-eoliennes-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI